



AFFAIRE TENDAM c. ESPAGNE

(Requête n° 25720/05)



(Satisfaction équitable)



Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Tendam c. Espagne,

Président,
Juges,
Juge ad hoc,
Membre de section,
Membres

PROCÉDURE

Juge ad hoc
Tendam c. Espagne
idem, §
idem, §

EN DROIT

§

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage matériel

1. Arguments des parties

§
§
§
§
§

2. *Appréciation de la Cour*

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

B. Frais et dépens

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

C. Intérêts moratoires

[REDACTED]

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Dit

[REDACTED]
[REDACTED]

Rejette

[REDACTED]

D
E

E
R

[REDACTED]

M
Q

DÉCLARATION DE DISSSENTIMENT
DU JUGE SAIZ ARNAIZ

